



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 96 du 17 décembre 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

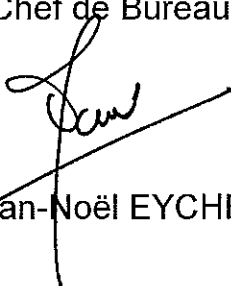
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 17 décembre 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 17 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-340 du 16 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL LA MERCERIE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-346 du 16 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. PASCAL MURZEAU
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-341 du 16 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL DE LA FOUGERAIE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-347 du 16 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC LA JOUBERDERIE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-348 du 16 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. CHARLES PASQUIER
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-344 du 16 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. CHRISTOPHE GALISSON
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-351 du 17 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par la SCEA DUVEAU FRERES
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-358 du 17 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL L'AUBRIERE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-362 du 23 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC DES CHENES
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-363 du 23 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC DE LA GAGNERIE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-361 du 23 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. NICOLAS BLOUIN
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-375 du 24 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. MICHEL GIRARD
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-366 du 24 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par Mme HELENE BERITAULT
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-388 du 1^{er} décembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL GUESDON PFR
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-382 du 1^{er} décembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par Mme NOEMIE CLEON
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-392 du 1^{er} décembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL LA CHAUVIERE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-381 du 1^{er} décembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL LA LIMONIERE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-353 du 3 décembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. MAXIME LABBE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-405 du 9 décembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC BARILLE LA PLAINE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-407 du 9 décembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL LA PODEVINIERE BABIN
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-404 du 9 décembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL DE LA HUBEAUDIERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté DREAL-SDD n°2015-15-49-03 du 23 novembre 2015 donnant subdélégation de signature de Mme la directrice régionale pour le Maine-et-Loire

II - AUTRES

EPCC THEATRE LE QUAI

- délibération DEL 2015-17 du conseil d'administration du 10 décembre 2015 relative au budget 2015- décision modificative n°4
- délibération DEL 2015-18 du conseil d'administration du 10 décembre 2015 relative à la dissolution sans liquidation de la SARL Nouveau Théâtre d'Angers

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 96 du 17 décembre 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2015-91 du 15 décembre 2015 fixant pour 2016 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
- Arrêté DRCL-BCL n°2015-94 du 17 décembre 2015 autorisant la commune nouvelle Loire-Authion à effectuer les opérations de liquidation de la communauté de communes vallée Loire-Authion, suite au retrait de La Ménitré

Service de l'immigration et de la nationalité

- Arrêté SIN-BE n°2015-11 du 15 décembre 2015 portant création d'un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté SIN-BE n°2015-12 du 15 décembre 2015 de réquisition de ce local

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPS n°2015-157 du 9 décembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Marconne - dissolution

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF-PECHE n°2015-26 du 11 décembre 2015 portant ouverture et fermeture de la pêche pour 2016
- Arrêté DDT-SEEF-PECHE n°2015-29 du 11 décembre 2015 portant sur la mise en réserve de pêche pour 2016
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2015-12-005 du 11 décembre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Mathurin-sur-Loire
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-287 du 14 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. FRANCK HARDOUINEAU
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-309 du 20 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL LA COUDRE – LE TERTRE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-288 du 26 octobre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC ROBICHON
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-329 du 4 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. NICOLAS FOIN
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-333 du 5 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL DE LA CHAPELLE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-330 du 5 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC DES PETITS LAPINS
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-336 du 13 novembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. FRANCOIS COUEFFE

I - ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

arrêté DRCL / DRE / 2015 - 91
fixant pour l'année 2016 la liste des journaux
habilités à publier les annonces judiciaires et légales

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales
annoncés judiciaires et légales ;

Vu les demandes d'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les
directeurs des journaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2016, la liste des journaux susceptibles de recevoir les
annoncés judiciaires et légales est établie comme suit :

I - Habilitation pour l'ensemble du département de Maine-et-Loire :

- LE COURRIER DE L'OUEST

4 boulevard Albert Blanchoin - B.P. 10728 - 49007 ANGERS CEDEX 01

- OUEST-FRANCE

Zone industrielle de Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9

- L'ANJOU AGRICOLE

14 avenue Joxé - B.P. 40704 - 49007 ANGERS CEDEX 01

- HAUT ANJOU

44 avenue du Maréchal Joffre - CS 20269 - 53202 CHATEAU-GONTIER CEDEX

II - Habilitation pour un arrondissement du département de Maine-et-Loire :

- pour l'arrondissement de CHOLET :

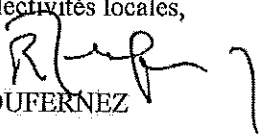
Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré 49934 Angers Ccdex 9 - ☎ 02 41 81 81 81 - site internet : www.maine-et-loire.gouv.fr

L'ECHO D'ANCENIS ET DU VIGNOLE
25 rue Georges Clémenceau - B.P. 20137 - 44154 ANCENIS CEDEX

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux journaux habilités.

Fait à ANGERS, le 15 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° **DRCL-BCL**
commune nouvelle n° 2015-94
de Loire-Authion
arrêté complémentaire

ARRÊTÉ
La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L. 2113-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 1229 du 20 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes Vallée Loire Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-83 du 1^{er} décembre 2015 portant retrait de la commune de La Ménitré de la communauté de communes Vallée Loire Authion à compter du 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-85 du 7 décembre 2015 et notamment son article 10, portant création de la commune nouvelle de Loire-Authion à compter du 1^{er} janvier 2016

Considérant que, du fait de la création de la commune nouvelle Loire-Authion au 1^{er} janvier 2016 sur le même périmètre que la communauté de communes vallée Loire-Authion, cette dernière sera supprimée au 1^{er} janvier 2016 mais que les opérations comptables de répartition de l'actif et du passif de la communauté ne peuvent être pas passées avant le 31/12/2015

Considérant que les conditions financières du retrait de la commune de la Ménitré de la communauté ne peuvent pas matériellement être réglées avant le 31 décembre 2015

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune nouvelle de Loire-Authion est autorisée à effectuer les opérations de liquidation de la communauté de communes vallée Loire Authion, suite au retrait de la commune de la Ménitré de la communauté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Vallée Loire Authion et les maires des communes membres, au 1^{er} janvier 2016, de ladite communauté de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers ; GF

SIN/BE/2015/11

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2015 - 1033

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2015-799 du 27 octobre 2015, notifiée par voie administrative le même jour ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de quatre places, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du mercredi 16 décembre 2015 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02.41.87.33.90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02.41.72.47.99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (controle.general@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative de la Direction générale des étrangers en France (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 15 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers : GF

SIN/BE/2015/12

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2015 - 1034

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2015-799 édictée par la préfète de Maine-et-Loire le 27/10/2015 et notifiée par voie administrative le même jour ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mercredi 16 décembre 2015, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Marconne

n°2015-157
Dissolution

La Préfète de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2015-77 en date du 26 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-438 du 30 décembre 2004 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Marconne ;

Vu l'article L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné après avis des conseils municipaux des communes membres. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le représentant » ;

Vu le courrier de proposition de dissolution fait par le Préfet au SIVU de la Marconne et à ses communes membres en date du 28 juillet 2015 ;

Vu la délibération favorable de la commune de Chigné en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du SIVU de la Marconné, et des communes de Noyant et Dénezé-Sous-le-Lude ;

Considérant que le SIVU de la Marconne n'exerce plus d'activité depuis plus de deux ans ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le SIVU de la Marconne est dissous au 31 décembre 2015 ;

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

Messieurs les maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 09 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Jean-Yves HAZOUMÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2015 – n° 26

Réglementant la pêche dans le département de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-1 à L 436-8 et R 436-6 et R 437-13 ;

Vu le plan de gestion 2014/2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;

Vu l'arrêté DREAL n° 25 du 20 février 2014 du Préfet de région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2014/2019 ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 22 octobre 2015 ;

Vu les demandes d'autorisation de pêcher la carpe la nuit présentées par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction du brochet et du sandre compte tenu des caractéristiques locales ;

Considérant que la pêche de toutes espèces doit être réglementée sur les frayères à sandres pour le maintien des populations de cette dernière espèce,

Considérant qu'il convient d'apporter une attention particulière au maintien des populations de grenouilles vertes et rousses dans le département de Maine et Loire ;

Considérant qu'il convient de protéger les espèces autochtones d'écrevisses sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Maine et Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Pêche du brochet et du sandre

Article 1^{er} : En 2016, la pêche du brochet et du sandre est autorisée pendant les périodes suivantes :

- dans les eaux classées dans la 1^{ère} catégorie : du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre inclus,
- dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie : du vendredi 1^{er} janvier au dimanche 31 janvier et du dimanche 1^{er} mai au samedi 31 décembre inclus.

Article 2 : Pendant la période de fermeture du sandre et du brochet, l'utilisation de leurres, la pêche au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié ou avec un morceau de lard sont interdites.

Protection particulière du sandre sur ses frayères

Article 3 : La pêche de toutes espèces est interdite du 1^{er} mars au 31 mai 2016 inclus dans les frayères à sandres désignées au tableau annexé (annexe 1) au présent arrêté ainsi que dans les 50 mètres en aval des barrages du domaine public fluvial transféré (Loir, Sarthe, Maine, Mayenne et Oudon du barrage du moulin sous la tour à Segré à la confluence avec la Mayenne) et les écluses. La limite aval de la réserve est déterminée au droit de la distance qui la sépare du point le plus bas de l'ouvrage, et est perpendiculaire à la rive, sauf disposition spécifique.

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la période durant laquelle toute pêche est interdite. Ceux-ci seront placés aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.

Interdiction d'utiliser certains engins et filets pour la pêche d'autres espèces durant la période de fermeture de la pêche du brochet.

Article 4 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 1^{er} février au samedi 30 avril inclus), l'emploi des engins et filets suivants est interdit en 2016 dans les eaux de deuxième catégorie, y compris pour la pêche d'autres espèces. Il s'agit :

- des ancraux et verveux, de maille supérieure à 10 mm,
- des filets de type araignée et tramail non dérivant,
- des éperviers.

Article 5 : L'utilisation du filet dérivant par les pêcheurs professionnels est autorisée toute l'année sauf pour la capture des espèces dont la pêche est interdite. Les spécimens capturés accidentellement seront immédiatement remis à l'eau.

Pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou plan d'eau de 2^{ème} catégorie désignées pour 2016

Article 6 : La pêche de la carpe, à toute heure, est autorisée pour l'année 2016 dans les conditions définies au tableau annexé (annexe 2) au présent arrêté.

Article 7 : Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher la carpe :

- à partir du bord uniquement,
- au moyen de quatre lignes montées avec un hameçon simple garni de bouillettes ou d'esches végétales exclusivement.

L'emploi d'esches animales est interdit en application de l'article R 436-23 du code de l'environnement.

Article 8 : Les pêcheurs doivent veiller en permanence à laisser les abords des parcours de pêche propres et respecter les différents règlements en vigueur.

Interdiction de la pêche du saumon de la truite de mer et de la lamproie

Article 9 : La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite en Maine-et-Loire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Article 10 : La pêche de la lamproie est interdite sur toutes les rivières du bassin de la Maine du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Interdiction d'utiliser certains engins et filets pendant la période de fermeture de l'anguille

Article 11 : Pendant la période d'interdiction de la pêche de l'anguille jaune fixée par arrêté ministériel l'utilisation d'engins destinés à la capture de cette espèce (bosselles, nasses anguillères, lignes de fond munies d'hameçons de taille inférieure au 8/0, tézelles ou verveux à ailes à maille inférieure à 27 mm) est interdite dans le département de Maine et Loire.

Pêche à l'anguille

Article 12 : Pour la pêche à l'anguille jaune et argentée, il convient de se référer aux arrêtés ministériels pris à cet effet.

Pêche des grenouilles vertes et rousses

Article 13 : En 2016, la pêche des grenouilles vertes et rousses est autorisée pendant les périodes suivantes :

- dans les eaux classées dans la 1^{ère} catégorie : du vendredi 1^{er} juillet au dimanche 18 septembre inclus,
- dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie : du vendredi 1^{er} juillet au samedi 31 décembre inclus.

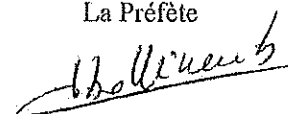
Pêche des écrevisses

Article 14 : La pêche des écrevisses à pattes grêles, à pattes rouges, pattes blanches et des torrents est interdite sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Maine et Loire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'État dans le département de Maine-et-Loire et affiché dans chaque commune.

Fait à Angers, le 11 DEC. 2015

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

Annexe 1 : RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - du 1er mars au 31 mai 2016

Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Basin versant	A.A.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
AUTHION	AMIS DE LA LOIRE	LIZENEL	MENTRE (LA)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE LA RUE D'ATHÉE	LONGUE-JUVELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE LA DEVIATION	LONGUE-JUVELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE LABATTOR	LONGUE-JUVELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DES PEUX	LONGUE-JUVELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE LA MOUTONNERIE	LONGUE-JUVELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE LA BUTTE	LONGUE-JUVELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	LE VIEUX LATHAN	LONGUE-JUVELLES	De l'hôpital à la confluence avec la Lathan	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE GRÉILLON	LONGUE-JUVELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE DATHEE	LONGUE-JUVELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	PERCHE TRELAZEENNE	PASSERELLE DE DECATHLON	PONTS-DE-CE (LES)	les 250m en aval de la passerelle du Décatlon	250
AUTHION	PERCHE TRELAZEENNE	PONT D'ANDARD	ANDARD	Les 250 m en aval du pont d'Andard	250
EVRE	CORMORANS DE L'EVRE	COULAINES	CHAPELLE-SAINT-FLORENT (LA)	Les 100 m en aval du barrage	100
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	LE MOULIN NEUF	BEAUPREAU	Du barrage au parement aval de la passerelle	
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	LES PONTS	BEAUPREAU	Du barrage au parement aval du pont	
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	MOULIN FOULON	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	LE PETIT MOULIN	CHAPELLE-DU-GENET (LA)	Les 50 m en aval du barrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	LES ONGLÉES	BEAUPREAU	Du barrage au parement aval du pont	
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	POMMAIL	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	MOULIN DE MOINE	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	MOULINARD	PIEF-SAVVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	BODIN	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	JOUSSELIN	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	GUICHOLET	PIEF-SAVVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - du 1er mars au 31 mai 2016
Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassin versant	A.A.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	HAUTE BRIN	PIEF-SAUVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	MARCIÉ	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	BOSSOLEIL	PIEF-SAUVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	CHEVREAU	CHAPELLE-DU-GENET (LA)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	LE MOULIN DU PONT	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	MOULIN NEUF	PIEF-SAUVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	PONT TONNERY	MONTREVAULT	Les 100m en aval	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	GÉRISE	SANT-PIERRE-MONTLMART	Les 100m en aval de l'ouvrage	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	COURSSE		Les 100m en aval	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	MOULIN DE BILLON	SANT-PIERRE-MONTLMART	Les 100 m en aval du barrage	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	MOULIN DE BRALLE	SANT-PIERRE-MONTLMART	Les 100 m en aval du barrage	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	CHAUSSEE JOUSSEIN	SANT-PIERRE-MONTLMART	Les 100 m en aval dde la chaussée	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	CHAUSSEE DE POINT	SANT-PIERRE-MONTLMART	Les 100 m en aval du barrage	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	ROCHARD	SANT-REMY-EN-MAUGES	Les 100m en aval	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	BRIMBOEUF	SANT-PIERRE-MONTLMART	Les 100m en aval	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	BOHARDY	MONTREVAULT	les 100m en aval	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	PONT DALEINE	SANT-PIERRE-MONTLMART	Les 100 m en aval du barrage	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	CHAUSSEE RAZ-GUE	MONTREVAULT	Les 100 m en aval de la chaussée	100
LAYON	BREME CHALONNAISE	LA PIERRE ST MAURILLE	CHAUDFONDS-SUR-LAYON	De la porte de Prince à la Pierre St Maurille	400
LAYON	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYROME	BARRAGE DE VALLET	SANT-AUBIN-DE-LINGNE	Les 200m en aval du barrage de Vallet	200

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - du 1er mars au 31 mai 2016
Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassin versant	A.A.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
LOIR	BOËRS DURTALOIS	FRAYÈRE DU PORAME	DURTAL	Les 50m en amont et les 50m en aval de la sortie de frayère	100
LOIR	GAULES DU LOIR	BOIRE DE BRÉ	SEICHES-SUR-LE-LOIR	Les 100 m en aval du barrage de Bré	100
LOIR	GAULES DU LOIR	MOULIN DIGNERELLE	LEZIGNE	Les 100m en aval du moulin d'ignereille	100
LOIR	GAULES DU LOIR	CANAL DE FUTE DU MOULIN DIGNERELLE	LEZIGNE	du barrage à 250 m en aval	250
LOIR	GAULES DU LOIR	PRIGNÉ	BARACE	Les 100 m en aval du barrage de Prigné	100
LOIR	GAULES DU LOIR	BARRAGE DE CHAUFFOUR	HUILLE	Les 100m en aval du barrage de Chauffour	100
LOIR	GAULES DU LOIR	MOULINS NEURS	HUILLE	Les 100m en aval du barrage des moulins Neurs	100
LOIRE	ABLETTE ANGEVINE	PETIT & GRAND CANAL	SAVENNIERES	De la route de Rochefort-sur-Loire au bras de la Guillemette	1400
LOIRE	ABLETTE ANGEVINE	LA GUILLEMETTE	BEHUARD	Les 200 m amont du bras de la Guillemette	200
LOIRE	AMIS DE LA ROMPURE	BOIRE DE LA NIGAUDIÈRE	DRAIN	Définies par signalisation	
LOIRE	AMIS DE LA ROMPURE	BOIRE DE LA ROMPURE	DRAIN	Définies par signalisation	
LOIRE	GAULE INGRANDAISE	BOIRE DE CHAMPTOCE	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	Les 20 m autour de la presqu'île et des deux îles : limites matérialisées par des pancartes	
LOIRE	GAULE INGRANDAISE	PRAIRE BRUNO	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	Les 100m amont et 100m aval du déversoir	200
LOIRE	ROSEAU SAUMUROIS	BRAS DES SEPTS VOIES	SAUNUR	De la digue à l'entrée du camping	
MAINE	AUX PÊCHEURS D'ANGERS LOIR	SEUIL DE MAINE	ANGERS	Les 200 m en aval du seuil	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE MONTREUIL-JUIGNE	MONTREUIL-JUIGNE	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	LECLUSE	CHENILLE-CHANGE	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	LA ROCHE	CHAMBELLAY	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE CHAUVON	THORIGNE-D'ANJOU	Ensemble de la boire	
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE MONTREUIL-SUR-MAINE	MONTREUIL-SUR-MAINE	Les 200 m en aval du barrage	200

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - du 1er mars au 31 mai 2016

Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassin versant	A.A.P. P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE GREZ-NEUVILLE	GREZ-NEUVILLE	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	LE RIDEAU MINÉ	THORIGNE-D'ANJOU	Ensemble de la boîre	
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE SAUTRE	MEMBROLLE-SUR-LONGUEUE (LA)	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	PORT DE CANTENAY	CANTENAY-EPINARD	Du port de cantenay à la confluence avec la vieille Maine	
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	LA ROUSSIERE	PRUILLE	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	GARDONS DE LA JAILLE	BARRAGE DE CHEVILLE-CHANGÉ	JAILLE-YVON (LA)	Les 400 m en amont du barrage	400
MAYENNE	GARDONS DE LA JAILLE	BARRAGE DE LA JAILLE-YVON	JAILLE-YVON (LA)	Les 200 m en aval du barrage	200
MOINE	CHEVALIERS DE LA MOINE	MOULIN DE ROBAT	MONTFAUCON	Les 100m en aval du barrage	100
MOINE	CHEVALIERS DE LA MOINE	BARRAGE DE NORMANDEAU	MONTFAUCON	Les 100m en aval du barrage	100
MOINE	CHEVALIERS DE LA MOINE	BARRAGE DE PINSART	MONTFAUCON	Les 100m en aval du barrage	100
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LA ROUSSELLIERE	TESSOULE (LA)	Définies par signalisation	
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LA PLUCHERE	TESSOULE (LA)	Définies par signalisation	
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LA ROCHE BONNEAU	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	Définie par signalisation	
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LA TORTIERE	TESSOULE (LA)	Du barrage du Vardon au pont de la Tortiere	
MOINE	MARTINS PÊCHEURS CRESPINOIS	MOULIN BODIN	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE	Les 50 m en aval du barrage	50
MOINE	MARTINS PÊCHEURS CRESPINOIS	PETT LAC DE FROMONT	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE	Les 50 m en amont et en aval du "lac"	100
MOINE	MARTINS PÊCHEURS CRESPINOIS	VIEUX BRAS DE LA MOINE	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE	Les 50m en amont et en aval du vieux bras de Moine	100
OUDON	GARDONS DE L OUDON	BARRAGE DE SOUS LA TOUR	SEGRE	Les 200m en aval du barrage	200
OUDON	GARDONS DE L OUDON	LA HIMBAUDIERE	LION-D'ANGERS (LE)	Les 620m en aval du barrage	620
OUDON	GARDONS DE L OUDON	CHEMIN DE LA BARILLERIE	LION-D'ANGERS (LE)	Du ruisseau du Cougnon au pont du Lion d'Angers	560
OUDON	GARDONS DE L OUDON	PONT DU LION D'ANGERS	LION-D'ANGERS (LE)	Les 200m en aval du parement du pont	200

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - du 1er mars au 31 mai 2016

Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Basin versant	A.A.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
OUDON	GARDONS DE L OUDON	BARRAGE DE LA CHAPELLE	CHAPELLE-SUR-OUDON (LA)	Les 400m en aval du barrage	400
OUDON	GARDONS DE L OUDON	BARRAGE DE MAINGUÉ	SEGRE	Les 200m en aval du barrage	200
OUDON	GARDONS DE L OUDON	COURS PIVERT	SEGRE	Les 200 m en aval du barrage de court pivert	200
OUDON	GARDONS DE L OUDON	LA HIMBAUDIÈRE	LION-D'ANGERS (LE)	Les 420m en aval de l'écluse	420
OUDON	GARDONS DE L OUDON	L'ÉCLUSE	CHAPELLE-SUR-OUDON (LA)	Les 200m en aval de l'écluse	200
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	PORT CHAMP BAS	ANGERS	De Port Champ bas à la queue de l'île St-Aubin	
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	ILE DAMOUR	EGOUFLANT	de la pointe amont de l'île à la pointe aval	
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BARRAGE DE VILLECHIEN	MORANNES	Les 200m en aval du barrage	200
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	PORT DE MORANNES	MORANNES	Les 200m en amont du parement du pont	200
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	ECLUSE DE PENDU	MORANNES	Les 200m en aval de l'écluse	200
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BARRAGE DE PENDU	MORANNES	Les 200m en aval du barrage	200
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	ECLUSE DE VILLECHIEN	MORANNES	Les 200m en aval de l'écluse	200
SARTHE	GAULE DE TIERCE	BOIRE DE LA VIDANGE	CHEFFES	Du barrage de la vidange au pont de la D74	
SÈVRE NANTAISE	PERCHE DOREE	LE FOULON	TORFOU	Les 50m en aval de la chaussée	50
SÈVRE NANTAISE	PERCHE DOREE	LA VALLÉE	TORFOU	Les 200m en aval de la chaussée	200
SÈVRE NANTAISE	PERCHE DOREE	ROUET ET VIEUX ROUET	TORFOU	Les 50m en aval de la chaussée	50
THOUET	MARTINS PÊCHEURS MONTREUILLAIS	LA TOURILLE	COUDRAY- MACOUARD (LE)	Les 450m en amont et les 200m en aval du barrage de Bron.	650
THOUET	MARTINS PÊCHEURS MONTREUILLAIS	PONT DE LA DÉVIATION	MONTREUIL-BELLAY	Les 300m en aval du pont	300
THOUET	MARTINS PÊCHEURS MONTREUILLAIS	LES MAISONS ROUGES	MONTREUIL-BELLAY	Les 200m en aval du barrage de Rimodan	200
THOUET	MARTINS PÊCHEURS MONTREUILLAIS	LES NOBIS	MONTREUIL-BELLAY	Du barrage des Nobis au pont Napoléon	300
THOUET	MARTINS PÊCHEURS MONTREUILLAIS	LA SALLE	MONTREUIL-BELLAY	Les 300m en aval du barrage de la Salle	300

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - du 1er mars au 31 mai 2016
Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

023

Bassin versant	A.A.P. P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	ECLUSE D'ARTANNES	ARTANNES-SUR- THOUET	De l'écluse au bout de l'île	500
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	GATINE	SAINT-JUST-SUR- DIVE	De l'écluse à la confluence ; y compris la Darée et ses fossées.	600
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	LA DARÉE ET SES FOSSÉS	SAINT-JUST-SUR- DIVE	Du barrage de la Motte à la confluence des trois bras	750
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	BOIRE AVAL DU PONT FOUCHARD	BAGNEUX	Du pont Fouchard au 1er fossé en rive gauche	300
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	FOSSÉ CHANVRIER	SAUMUR	Sur toute sa longueur	350
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	BAS THOUET	SAINT-HILAIRE SAINT-FLORENT	Du barrage à bouche Thouet	1000

ANNEXE 2 : SECTEURS DE PECHE DE CARPE DE NUIT – ANNEE 2016

	AAA.PPM.A.		Limite amont	Limite aval	Commune	Long. (Km)
Rivière ou plan d'eau						
AUTHION	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)		Pont Strené (D79)	Pont du petit port (D213)	ROSIERS (LES)	2,8
AUTHION	PERCHTE TRELAZEENNE		Pont de Sorges	Passerelle du Décaillon	PONTS-DE-CE	2,5
ETANG DE JOREAU	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)		Délimité par des parcartes	Délimité par des parcartes	GENNES	
ETANG DES NOUES	CROCODILES DE LA MOINE		Ensemble des rives	Ensemble des rives	CHOLET	2,3
LAC DE RILLÉ	FEDERATION DE PECHE D'INDRE ET LOIRE		Limite départementale	Secteur d'interdiction du barrage	RILLE	1,3
LAC DU VERDON	CROCODILES DE LA MOINE		La pointe en face les vannes	Lieu-dit "La Grue"	CHOLET	0,9
LAC DU VERDON	CROCODILES DE LA MOINE		Limite départementale	Lieu-dit "Avallier"	CHOLET	1,2
LAC DU VERDON	CROCODILES DE LA MOINE		Pointe de la Margirondière	Lieu-dit "La Rousselière"	CHOLET	2
LOIR	ABLETTE ANGEVINE		Pont de la D52	Bec du Loir	BRIOLLAY	3,12
LOIR	BOËRS DURTALOIS		Le Verdun	250m en aval du Verdun	RAIRES (LES)	0,25
LOIR	BOËRS DURTALOIS		En face le Camping (défini par pancarte)	En face le Camping (défini par pancarte)	DURTAL	0,25
LOIR	BOËRS DURTALOIS		400 mètres en amont du pont autoroutier	350 mètres en aval du pont autoroutier	DURTAL	0,75
LOIR	GAULES DU LOIR		Moulin d'Ignelle	Limite communale Seiches - Lézigné	LEZIGNE	2
LOIR	PÊCHEURS DU LOIR		Ruisseau de Suette	Port de Bronne	SEICHES-SUR-LE- POSSONNIERE	0,4
LOIRE	ABLETTE ANGEVINE		Bras de la Guillemette	Bras de la Guillemette	SAINT-MATHURIN- GENNES	4,3
LOIRE	AMIS DE LA LOIRE		Boire du Râteau	Lieu-dit "Grande rue"	GENNES	2,4
LOIRE	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)		Pont de Genes	Queue de l'île de Genes	GENNES	1,4
LOIRE	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)		100m en amont de la boire de Genes	Chemin de la Chapelle sur l'île de Bessé	ROCHEFORT- ANGERS	1,6
LOIRE	ABLETTE ANGEVINE		La Jubaudière	Pont des mines de houilles	ANGERS	19
LOUET	ABLETTE ANGEVINE		Pont SNCF de Segré	Seuil de Maine	MONTREUIL	4,2
MAINE	ABLETTE ANGEVINE		Barrage de Sautré	Cimetière de Cantenay	MONTREUIL- SUR- JAILLE-YVON (LA)	8
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE		Barrage de Montreuil-sur-Maine	Barrage de Grez Neuville	JAILLE-YVON (LA)	5,9
MAYENNE	GARDONS DE LA JAILLE		Limite départementale	500 m	JAILLE-YVON (LA)	0,5
MAYENNE	GARDONS DE LA JAILLE		Limite aval du camping de Ribouet	1000 m	JAILLE-YVON (LA)	1
MAYENNE	CHEVALIERS DE LA MOINE		Gymnase	Pont de Montaucou	MONTFAUCON	0,35
MOINE	GARDONS DE L OUDON		260m	Cale à bateaux du port aux Anglais	ANDIGNE	0,26
OUDON	GARDONS DE L OUDON		Allée Jeanne Say	Allée Jeanne Say	LION-DANGERS	0,5
OUDON	GARDONS DE L OUDON		Port de Vêigné	Pont SNCF de Segré	ANGERS - BRIOLLAY	13,3
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE		Station de pompage agricole	Entrée de la boire des Grandes Rivières	MORANNES	0,5
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE		En face le débarcadère de la Noë	Ruisseau des Marais	MORANNES	0,8
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE		Four à Chaux	Le Theil	CHATEAUNEUF- ETRICHE	1
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE		Soudon	Début du bras du moulin d'Yvray	CHEFFES	0,5
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE		Barrage de cheffes	Port de Vêigné	SAUMUR	2,9
SARTHE	ROSEAU SAUMUROIS		Pont de l'écluse	Barrage de St-Hilaire St Florent	SAUMUR	0,5
THOUET	MR FRANCOIS ABELLARD		Ensemble des rives	Ensemble des rives	SAUMUR	



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2015 n° 25

Mises en réserves pour 2016

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-12, R 436-69, R 436-73 et R 436-74 ;
Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 18 septembre 2015 ;
Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 22 octobre 2015 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont instituées en réserves de pêche dans leur totalité, pour l'année 2016, les rivières mentionnées aux tableaux annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté ainsi que dans les 50 mètres en aval des barrages du domaine public fluvial transféré (Loir, Sarthe, Maine, Mayenne et Oudon du barrage du moulin sous la tour à Segré à la confluence avec la Mayenne) et les écluses. Il est donc interdit d'y pêcher. La limite aval de la réserve est déterminée au droit de la distance qui la sépare du point le plus bas de l'ouvrage, et est perpendiculaire à la rive, sauf disposition spécifique.

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu :

- de placer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la mention « réserve de pêche » aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.
- de procéder à leur entretien ou éventuellement à leur remplacement.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception et pendant une durée minimum d'un mois, dans chacune des mairies concernées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 DEC. 2015

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE 1 : RESERVES DE PECHE ANNUELLES - ANNEE 2016

Bassin versant	A.A.P.M.A.	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
AUTHION	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	LES LOGES	CORNE		Les 50m en aval de l'ouvrage	50
AUTHION	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	LA PRÉE	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES		Tout le plan d'eau	
AUTHION	PERCHE TRELAZEMNE	BARRAGE DE BRAIN	BRAIN-SUR-L'AUTHION	4	du barrage jusqu'au panneau d'orientation	250
COUSNON	GAULE LONGUEENNE	LE MOULIN	BEAUFORT-EN-VALLEE		Ensemble de la frayère	
EVRE	CORMORANS DE L'EVRE	GÉVRISE	BOTZ-EN-MAUGES		Ensemble de la frayère	
HYRÔME	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYROME	LA GUERCHE	CHEMILLE		Dans sa totalité	
HYRÔME	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYROME	LE PALLAUD	CHEMILLE		Dans sa totalité	
HYRÔME	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYROME	LE RUTORD	CHEMILLE		Dans sa totalité	
HYRÔME	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYROME	LES BLOTTIÈRES	CHEMILLE		Dans sa totalité	
HYRÔME	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYROME	PETITE AUBANCE DE ST LEZIN	CHEMILLE		De sa source au pont de l'A87	
LAYON	BREME CHALONNAISE	PORTE HYDRAULIQUE	CHALONNES-SUR-LOIRE	2	de l'ouvrage hydraulique au pont du Layon	75
LAYON	GAULE NUELLEISE	LA SOIRE	NUEIL-SUR-LAYON		Intégralité du ruisseau	
LOIR	AUX PÊCHEURS D'ANGERS LOIR	LA GRANDE BOIRE	SEICHES-SUR-LE-LOIR	10	Du barrage de Montreuil sur Loir au débouché dans le Loir	2790
LOIR	AUX PÊCHEURS D'ANGERS LOIR	BOIRE DE BOUGRAS	MONTREUIL-SUR-LOIR	9	de son entrée à son débouché dans le Loir	425
LOIR	BOERS DURTA LOIS	BARRAGE DE GOUIS	DURTAL	3	Les 50m en aval du barrage	50
LOIR	BOERS DURTA LOIS	BARRAGE DE DURTAL	DURTAL	4	Les 50m en aval du barrage	50
LOIR	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	LE MARAIS DU PORAME	LEZIGNE		Totalité de la frayère du Porame	
LOIR	PÊCHEURS DU LOIR	MATHEFLON	SEICHES-SUR-LE-LOIR	11	De l'ancien barrage au barrage de Matheflon	375
LOIRE	AMIS DE LA LOIRE	BOIRE DU PASSAGE	SAINT-REMY-LA-VARENNE	K6	Des 80 m en aval de la bodu Passage jusqu'à 100 m en amont de cette sortie ; y compris la boire.	180

RESERVES DE PECHE ANNUELLES - ANNEE 2016

Bassin versant	A.A.P.M.A.	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
LOIRE	AMIS DE LA ROMPURE	LES BOIREAUX	DRAIN		Les boireaux; depuis la route de Drain aux brevets jusqu'à la buse située au pont de jonction de la Rompure.	450
LOIRE	AMIS DE LA ROMPURE	BOIRES DE DRAIN	DRAIN		Depuis la passerelle située sur le ruisseau du Robinet à l'entrée de la boire de la Nigaudière jusqu'à la perpendiculaire passant par le point de jonction avec le bras mort situé au nord, y compris ce bras	100
MAINE	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	ESPLANADE SAINT JACQUES	ANGERS		Les 30m en amont de la bonde de l'étang	30
MAINE	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	ETANGS SAINT NICOLAS	ANGERS		Les 1000m amont de l'étang St Nicolas	1000
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE CHENILLÉ-CHANGÉ	CHENILLÉ-CHANGÉ	3	Les 50m en aval du barrage	50
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE MONTREUIL	MONTREUIL-SUR-MAINE	11	Les 50m en aval du barrage	50
MAYENNE	GARDONS DE LA JAILLE	BARRAGE DE LA JAILLE-YVON	JAILLE-YVON (LA)	2	Les 50 m en aval du barrage	50
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LE TREZON	CHOLET		De la D20 au viaduc	600
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	BARRAGE DE RIBOU	CHOLET		Du barrage à la passerelle	50
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LA MARGIRONDIÈRE	TESSOUALE (LA)		De l'étang à la route D157	430
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	PONT DE LA GUICHARDIÈRE	MAULEVRIER		Les 50m en aval du pont	50
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LE PONT DE LA TORTIÈRE	CHOLET		les 50 m en amont et les 50m en aval du pont	100
MOINE	MARTINS PÊCHEURS CRESPINOIS	VIEUX BRAS DE MOINE	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE		Tout le bras	120
OUDON	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	LA NYMPHE	SAINTE-MICHEL-ET-CHANVEAUX		De l'aval de l'étang de la fonte à sa confluence avec la Verzée ainsi que ses affluents (sauf le plan d'eau de St Michel et Chanveaux et les 70m en amont du pont de Noëllet)	9500
OUDON	GARDONS DE L'OUDON	COMBRÉE	COMBRÉE		de la piscine au deversoir	300
OUDON	GARDONS DE L'OUDON	BOIRE DES EGARIES	LION-D'ANGERS (LE)	4	Toute la boire	
OUDON	GARDONS DE L'OUDON	MOULIN DE LA FAUCILLE	HOTELLERIE-DE-FLEE (L')		Du moulin à la limite aval du parc de la faucille	1000
OUDON	PÊCHEURS DES ETANGS POUANCEENS	ETANG ST POUANCE	POUANCE		En totalité	
OUDON	PÊCHEURS DES ETANGS POUANCEENS	PONT CHAMPION	POUANCE		Les 430m en aval du pont Champion	430

RESERVES DE PECHE ANNUELLES - ANNEE 2016

Bassin versant	A.A.P.P.M.A	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DE VILLECHIEN	MORANNES	2	Du barrage avec la confluence avec la Sarthe	350
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DES COLOMBEAUX	MORANNES	1	Toute la boire	1500
THOUJET	MARTINS PÉCHEURS MONTREUILLAIS	BARRAGE DE LA SALLE	MONTREUIL-BELLAY		L'ensemble du bras de déchargé du barrage de la Salle	

Annexe 2 : RESERVES DE PECHE ANNUELLES PLURI-ANNUELLES - ANNEE2016

Bassin versant	A.A.P.M.A.	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	PLAN D'EAU DE LA HAUTE PREE	LONGUE-JUMELLES		Tout le plan d'eau	
AUTHION	PERCHE TRELAZEENNE	PONT BOURGUIGNON	PONTS-DE-CE (LES)	4	Du pont bourguignon au panneau d'interdiction	250
LOIR	PÊCHEURS DU LOIR	BOIRE DE BRONNE	CORZE	11	Du pont de Seliches sur le Loir au moulin de Corzé	4800
LOIR	UPAE	BOIRE DES CORBIÈRES - GRANDE VIDANGE	VILLEVEQUE	13	du Loir à la confluence de la Grande et de la Petite vidange	350
LOIR	UPAE	BOIRE DES CORBIÈRES - PETITE VIDANGE	VILLEVEQUE	13	du Loir à la confluence de la Grande et de la Petite vidange	275
LOIRE	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 49	BOIRE DE LA CIRETTERIE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	L2Bis	Toute la boire	5000
LOIRE	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 49	BOIRE DE BLAISON GOHIER	BLAISON-GOHIER	K7Bis	Toute la boire	4000
LOIRE	PERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	BOIRE DE GENNES	GENNES	K5	De la Piscine au débouché avec la Loire	330
LOIRE	GAULE INGRANDAISE	BOIRE DE CHAMPTOCÉ	INGRANDES	L6 bis	Du pont de Ponette à la connexion avec la Loire; délimité par des pancartes	980
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE RAGON	LION-D'ANGERS (LE)	5	Du Pont de l'Aubinière au débouché avec la Mayenne	1700
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DES VARENNES	LION-D'ANGERS (LE)	5	De sa connexion avec la Mayenne à la boire de Ragon	470
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	CANAL DE FUIITE DU MOULIN DE SAUTRE	FENEU	9	Du moulin au débouché avec la Mayenne	250
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE MONTREUIL	MONTREUIL-JUIGNE	10	Toute la boire	3000
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE D'EPINARD	CANTENAY-EPINARD	10	Toute la boire	3000
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	LA VIEILLE MAINE	ANGERS	12	De la connexion avec la Mayenne à la connexion avec la Sarthe	3000
OUDON	GARDONS DE L'OUDON	BARRAGE DE LA HIMBAUDIÈRE	LION-D'ANGERS (LE)	3	Les 140 m en aval du barrage	140
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DES MARAIS	CANTENAY-EPINARD	11	Des 500 m en aval du chemin de la Baillie à la boire de la Baillie	2050
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE LA VIEILLE SARTHE	ECOULANT	11	Des 500 m en aval du chemin de la Baillie à l'aval du bourg d'Ecoulant	3950

RESERVES DE PECHE ANNUELLES PLURI-ANNUELLES - ANNEE2016

Bassin versant	A.A.P.P.M.A.	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DU BEC DU LOIR	BRIOLLAY	10	de la boire du port de Briollay à 200 m en amont du bec du Loir	210
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DU PORT DE BRIOLLAY	SOULAIRE-ET-BOURG	10	De briollay à 200 m en amont du bec du Loir	1890
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DES PRÉS GIRARD	SOULAIRE-ET-BOURG	11	De la boire du port de Briollay à la boire de la Baillie	980
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DES COMMUNAUX	SOULAIRE-ET-BOURG	10 et 11	De la boire de la Pissotte à la boire de la Baillie	2840
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE VALLÈRES	BRIOLLAY	10	De la boire de la Pissotte à Briollay	2180
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE LA BAILLIE	CANTENAY-EPINARD	11	De l'amont du chemin de la Baillie à la vieille Maine	6560
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE LA PISSOTTE	SOULAIRE-ET-BOURG	9 et 10	Toute la boire	5500
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DES GRANDES RIVIERES	MORANNES	2	Toute la boire	
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DES ROCHES	MORANNES	1	De 450 m en aval du barrage de Pendu au pont de Morannes	2150
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DES COUTANCES	MORANNES	2	Toute la boire	
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DES ORGERIES	ETRICHE	7	Du ruisseau de la Planche au village du Moulin d'Yray	1650
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE TORTE	CHEFFES	9	De la RD74 à la boire de la vidange	450
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DE LA PETITE VIDANGE	TIERCE	9	De la boire de vidange à la confluence avec la Sarthe	1800
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DE SOUDON	JUVARDEIL	7 et 8	Des 1800 m en aval du bourg de Juvardel au bourg de Cheffes	4500
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DE LA BEUNOCHÉ	JUVARDEIL	5	De la Sarthe au bac du Theil	450
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DU CURÉ	TIERCE	8, 9	Toute la boire	4500
THOUE	ROSEAU SAUMUROIS	RÉSERVE DU THOUET	SAUMUR	5	Les 120 m en rive gauche allant du barrage de St florent au panneau	120
THOUE	ROSEAU SAUMUROIS	RÉSERVE DU THOUET	SAUMUR	5	Les 80 m en rive droite allant du barrage de st florent au fossé chanvrifier	80



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-005

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 26 novembre 2015, par laquelle monsieur Bernard Nourisson, demeurant 138 rue du Roi René – 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/123 du 16 novembre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un talus et un terre-plein clos et un escalier sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 27,560 de la RD 952, sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté n° 09/123 du 16 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 10 décembre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Bernard Nourisson par arrêté n° 09/123 du 16 novembre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

un escalier de	3,30 m x 0,80 m	=	2,64 m ²
le talus	$\frac{(7,50 + 7,10)}{2} \times 2,5$	=	18,25 m ²
un terre-plein de	$\frac{(1,44 \text{ m} + 1,04 \text{ m})}{2} \times 5,33 \text{ m}$	=	6,60 m ²
	soit une surface totale de		24,85 m ²

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÈREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 147 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

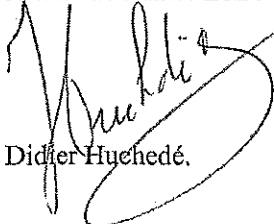
ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 11 décembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Pétition de : Bernard Nourisson
 En date du : 26 novembre 2015
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire
 N° de Dossier : GIDE 049-307-108472

Angers, le 9 décembre 2015

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	24,85	S x prix/m ²	1,92 €	47,71 €	99,00 €
Escalier	Construction Permanente	Non économique	Petits ouvrages	224	-	forfait	-	99,00 €	

Total de la redevance = 146,71 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES.

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *seize quatorze sept euros (16,7 €)* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le *12* *2015*

P/o Le Directeur des finances publiques,

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

[Signature]
 Didier Huchedé.

[Signature]

Polye Directeur départemental
 des Finances publiques
 La responsable de la division Domaine
 Chantal REMERAND

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par Monsieur Franck HARDOUINEAU à 10 rue du stade - LES ALLEUDS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	119,05 ha
SCOP	115,05 ha
Cult légumière PC mécanisés	4,00 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 5ha8300 surfaces précédemment exploitées par EARL GERARD JAUNAUULT aux ALLEUDS ;

VU la demande concurrente déposée par la SCEA DE LA BIGOTTERIE , dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que les 2 candidats concurrents sollicitent les mêmes surfaces dans le cadre d'un agrandissement ;
Considérant que la SCEA DE LA BOGOTTERIE, de rang de priorité 8, est moins prioritaire que Monsieur Franck HARDOUINEAU, de rang de priorité 6 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Franck HARDOUINEAU est acceptée sur les parcelles ZO0010 et ZP0036 sur la commune des ALLEUDS pour une surface de 2ha88a et ZP0039, ZB0013 sur la commune de CHARCE-SAINT-ELIER-SUR-AUBANCE pour une surface de 2ha95a, soit une surface totale de 5ha83a.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHARCE-SAINT-ELIER-SUR-AUBANCE, LES ALLEUDS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par l'EARL LA COUDRE - LE TERTRE à La Coudre - BECON-LES-GRANITS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 57ha29a sur la commune de BECON-LES-GRANITS, SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS :

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA COUDRE - LE TERTRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BECON-LES-GRANITS, de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par le GAEC ROBICHON à Le Loura - CHEMILLE qui dispose d'une exploitation de 106ha67a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	35,00 ha
Prairies Permanentes	31,00 ha
Prairies temporaires	35,00 ha
Vaches allaitantes	95,00 U
Bovins engraissement	10,00 U
Truies naiss. Engr	75,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 13ha27a exploités précédemment par Monsieur Olivier MOREAU au FIEF-SAUVIN ;

VU la demande concurrente déposée par le GAEC ONILLON, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que le GAEC ROBICHON , dont la dimension économique par UTA est inférieure à 1, soit de rang de priorité 6, est plus prioritaire que le GAEC ONILLON, dont la dimension économique par UTA est supérieure à 1, soit de rang de priorité 8 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC ROBICHON est acceptée sur les parcelles C 0809, D 0631, D 0633, D 0634 soit une surface de 2ha20a ha sur la commune de CHANZEAUX et YD 0007 soit une surface de 11ha07a sur la commune de CHEMILLE-MELAY pour une surface totale acceptée de 13ha27a.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHANZEAUX, de CHEMILLE-MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/10/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas FOIN à La Métairiel - NYOISEAU qui sollicite l'autorisation d'exploiter 77ha31a49ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Kornelis VAN DER MEER à LA CHAPELLE-SUR-LOUDON ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL LA BEULIERE à LA CHAPELLE-SUR-LOUDON dans le cadre d'un agrandissement avec les aides ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA JOBERIE à MARANS dans le cadre d'un agrandissement avec une installation ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que l'EARL LA BEULIERE qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, rang de priorité 8, est moins prioritaire que les candidats concurrents, l'EARL DE LA JOBERIE et Monsieur Nicolas FOIN, qui sont de rang de priorité 1 ;

Considérant que l'EARL DE LA JOBERIE, qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, propose un candidat à l'installation Monsieur Sylvain LEGUERE, qui ne sollicite pas les aides ;

Considérant que le candidat concurrent, Monsieur Nicolas FOIN, répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont l'installation aidée sera effective, fait l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Nicolas FOIN est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2016 .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CHAPELLE-SUR-LOUDON, le Maire de MARANS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par l'EARL DE LA CHAPELLE à 14, rue de la Chapelle - GREZILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 74ha48a36ca surfaces précédemment exploitées par SARL TRAINEAU à GREZILLE ;
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que l'EARL DE LA CHAPELLE, propose un candidat, Monsieur Pierre LEFRAND, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA CHAPELLE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Pierre LEFRAND d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHEMELLIER, de GREZILLE, de SAULGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouours, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par le GAEC DES PETITS LAPINS à LA CLARCIERE - LA POMMERAYE qui exploite 86ha53a sur la commune de LE MESNIL-EN-VALLEE, LA POMMERAYE, SAINT AUGUSTIN-DES-BOIS :

SCOP	52,00 ha
Prairies Permanentes	19,00 ha
Lait de vaches	370000,00 L
Lapins engraissements	500,00 U

et qui sollicite l'entrée de Madame Christelle MAHE, dans le cadre d'une installation, sans modification du périmètre foncier ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/11/2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que Madame Christelle MAHE s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES PETITS LAPINS est acceptée et conditionnée à l'installation de Madame Christelle MAHE d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Maire de LE MESNIL-EN-VALLEE, LA POMMERAYE, SAINT AUGUSTIN-DES-BOIS, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent

arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

AR R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par Monsieur François COUEFFE à 2 La Haute Champenièrre - DRAIN qui dispose d'une exploitation de 70ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	4,50 ha
Prairies temporaires	18,00 ha
Prairies Permanentes	43,80 ha
Vaches allaitantes	35,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 1ha82a surfaces précédemment exploitées par Madame Marie-Madeleine BAUMARD à DRAIN ;

VU la demande concurrente en date du 07/04/2015 du GAEC DE LA CHESNAIE à SAINT-LAURENT-DES-AUTELS ;

VU le courrier du GAEC de la CHESNAIE, en date du 28/09/2015, renonçant aux parcelles ZA124, ZA125 sollicitées par Monsieur François COUEFFE ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures, au vu du courrier du GAEC de la CHESNAIE, en date du 28/09/2015 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur François COUEFFE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DRAIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/11/2015

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le
département de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par l'EARL LA MERCERIE à La Mercerie - GENNETEIL qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 111ha58a sur la commune de GENNETEIL ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA MERCERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de GENNETEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par Monsieur Pascal MURZEAU à La Raganerie - ROCHEFORT-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation de 65ha55a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Prairies Permanentes	16,50 ha
Prairies temporaires	32,00 ha
Lait de vaches	327040,00 l
-production	
SCOP	17,05 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 9ha99a2 l ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur René CLEMOT à SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Pascal MURZEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, de MOZE-SUR-LOUET, de SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par l'EARL DE LA FOUGERAIE à La Fougeraie - LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	187,26 ha
SCOP	177,00 ha
Prairies Permanentes	9,04 ha
Prairies temporaires	1,22 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 34ha70a53ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Maxime POINCLOUX à LOIRE
 - 76ha29a20ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Mathieu POINCLOUX à SEGRE
- Soit un total de 110.9973ha sur les communes de CHAZE-SUR-ARGOS et LOIRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA FOUGERAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LOIRE, le Maire de CHAZE-SUR-ARGOS, de LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par le GAEC LA JOUBERDERIE à La Jouberderie - DENEE qui dispose d'une exploitation de 137ha88a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	44,83 ha
Prairies temporaires	50,21 ha
Prairies Permanentes	42,39 ha
Lait de vaches	590510,00 l
-production	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 4ha99a surfaces précédemment exploitées par Monsieur René CLEMOT à SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LA JOUBERDERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

AR R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Charles PASQUIER à Bonnezeaux - THOUARCE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 2ha38a45ca sur les 14ha12a80a surfaces précédemment exploitées par Monsieur Michel PASQUIER à THOUARCE, les 11ha74a35ca restant entrent dans le cadre d'une déclaration préalable ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Charles PASQUIER est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FAYE-D'ANJOU, de SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY, de CHANZEAUX, de NOTRE-DAME-D'ALLENCON, de THOUARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/11/2015

Pour la préfète et par délégation,

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par Monsieur Christophe GALISSON à La Chesnaie - ARMAILLE qui dispose d'une exploitation de 104ha30a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	64,12 ha
Prairies Permanentes	12,91 ha
Prairies temporaires	26,42 ha
Vaches allaitantes	70,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 17ha23a88ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL LA BELLANGERAIE à CHAZE-HENRY ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Christophe GALISSON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAZE-HENRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par la SCEA DUVEAU FRERES à 63 RUE FOUCAULT - CIDEX 11 - SAINT-CYR-EN-BOURG qui dispose d'une exploitation de 115ha51a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	53,43 ha
S Fourragère	12,91 ha
Vignes	53,61 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 0ha63a85ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL NAU EMMANUEL à CHACE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA DUVEAU FRERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-CYR-EN-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par l'EARL L'AUBRIERE à L'Aubrière - YZERNAY qui dispose d'une exploitation de 73ha13a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	32,50 ha
Prairies temporaires	39,15 ha
Lait de chèvres -production	330000,00 l
Chèvres	380,00 U
Autres (prod animale)	190,00

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 3ha10a77ca surfaces précédemment exploitées par le GAEC GOINEAU à YZERNAY ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL L'AUBRIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ho Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par le GAEC DES CHENES à Antony - JALLAIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter 127ha10a33ca sur les communes de CHEMILLE-MELAY, JALLAIS et LA CHAPELLE-ROUSSELIN :
- 62ha9825 surfaces précédemment exploitées par Madame Coraline CHERBONNIER à LA POITEVINIERE
- 64ha1208 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Bruno BATARDIERE à JALLAIS ;
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC DES CHENES propose un candidat, Monsieur Emmanuel DIEU qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES CHENES est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Emmanuel DIEU d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CHAPELLE-ROUSSELIN, de JALLAIS, de SAINT-GEORGES-DES-GARDES, de CHEMILLE-MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par le GAEC DE LA GAGNERIE à LA GAGNERIE - GESTE qui dispose d'une exploitation de 76ha08a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Prairies temporaires	30,00	ha
Lait de vaches -production	450000,00	l
SCOP	60,00	ha
Prairies Permanentes	3,00	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 8ha48a surfaces précédemment exploitées par Monsieur Didier CHUPIN à GESTE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA GAGNERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par Monsieur Nicolas BLOUIN à Le Verger - VALANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter 87ha73a37ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DES MARCHAIS à FAYE-D'ANJOU ;
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Nicolas BLOUIN est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, Le Maire de FAYE D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Michel GERARD à 11 RUE DU DOCTEUR ALEXIS CARREL - CHEVIRE-LE-ROUGE dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	33,40 ha
Prairies Permanentes	0,80 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter - 14ha2441 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Dominique RIEDINGER à MONTIGNE-LES-RAIRIES ;

VU la demande concurrente déposée par Monsieur Jean-Marc CHEVREUX dans le cadre d'une installation aidée ;

VU la demande concurrente déposée par le GAEC BARILLE LA PLAINE, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/11/2015 ;

Considérant que Monsieur Michel GERARD, qui exploite à titre secondaire, sollicite ces mêmes surfaces dans le cadre d'un agrandissement est de rang de priorité 8 ;

Considérant que Monsieur Jean Marc CHEVREUX, qui sollicite 16ha02a, dont 14ha14a29ca sont en concurrence avec les surfaces demandées par Monsieur Michel GERARD, dans le cadre d'une installation aidée est de rang de priorité 1 ;

Considérant que le GAEC BARILLE LA PLAINE qui sollicite 19ha79a80ca dans le cadre d'un agrandissement dont 1ha41a sont en concurrence avec Monsieur Michel GERARD, avec une dimension économique par UTA inférieure à 1, est de rang de priorité 5.

Considérant que Monsieur Michel GERARD est moins prioritaire que le GAEC BARILLE LA PLAINE et Monsieur Jean-marc CHEVREUX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Michel GERARD est acceptée partiellement sur la parcelle WD 42 sur la commune de CHEVIRE-LE-ROUGE pour une surface de 0ha69a.

ARTICLE 2 : La demande présentée par Monsieur Michel GERARD est refusée sur les parcelles A205, 206, WA 3, 10, 11, 27, 2 et WB 64 sur la commune de MONTIGNE-LES-RAIRIES pour une surface de 9ha43a39ca et sur les parcelles WD 40 et 41 sur la commune de CHEVIRE-LE-ROUGE pour une surface de 4ha12a15ca, soit une surface totale refusée de 13ha55a54ca.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHEVIRE-LE-ROUGE, de MONTIGNE-LES-RAIRIES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par Madame Hélène BERITAULT à 16 Chemin de la Croix Mahot - GREZILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 54ha22a68ca sur les communes de CHEMELLIER, GREZILLE, LUIGNE, MARTIGNE-BRIAND, SAULGE-L'HOPITAL ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/11/2015 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Hélène BERITAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHEMELLIER, de GREZILLE, de LUIGNE, de MARTIGNE-BRIAND, de SAULGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/11/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par l'EARL GUESDON PFR à La Citollerie - LA CORNUAILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 13HA56 ha et un élevage hors sol d'un effectif de 36000 poussins soit une surface de 4232 m² sur la commune de LA CORNUAILLE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte).
Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL GUESDON PFR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/12/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par Madame Noémie CLEON à L'Epaud - TREIZE SEPTIERS qui sollicite l'autorisation d'exploiter 39ha09a32ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Guy BOUCHET à TREMENTINES et 29a63a14ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL POINEL soit une superficie totale de 68ha72a46ca sur les communes de VEZINS, TREMENTINES ;
VU la demande concurrente présentée par l'EARL LA LIMONIERE à VEZINS, dans le cadre d'un agrandissement ;
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/11/2015 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'EARL LA LIMONIERE, qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, rang de priorité 8, est moins prioritaire que Madame Noémie CLEON qui sollicite ces mêmes parcelles dans le cadre de sa réinstallation, rang de priorité 4 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Noémie CLEON est acceptée et conditionnée à son installation à titre principal d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VEZINS, de TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/12/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par l'EARL LA CHAUVIERE à LA CHAUVIERE - NEUVY-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation de 52ha02a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	30,00 ha
Prairies temporaires	12,31 ha
Prairies Permanentes	10,00 ha
Vaches laitières	56,00 U
Lait de vaches -production	432319,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 56ha63a05ca surfaces précédemment exploitées par la SCEA BODINEAU à NEUVY-EN-MAUGES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l' EARL LA CHAUVIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DENEÉ, de MOZÉ-SUR-LOUET, de MURS-ERIGNE, de NEUVY-EN-MAUGES, de SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/12/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par L'EARL LA LIMONIERE à La Limonière - VEZINS qui dispose d'une exploitation de 69ha83a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	21,10 ha
Prairies temporaires	33,68 ha
Prairies Permanentes	15,05 ha
Lait de vaches	440000,00 l
-production	
Vaches laitières	80,00 U

et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter 17ha66a72ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL POINEL à VEZINS ;

VU la demande concurrente déposée par Madame Noémie CLEON dans le cadre de sa réinstallation ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/11/2015 ;
Considérant que l'EARL LA LIMONIERE, qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, rang de priorité 8, est moins prioritaire que Madame Noémie CLEON qui sollicite ces mêmes parcelles dans le cadre de sa réinstallation, rang de priorité 4 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l' EARL LA LIMONIERE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/12/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Maxime LABBE à 13 Place de la Mairie - AUVERSE qui dispose d'une exploitation de 20ha60a (arrêté préfectoral n°AP2015063-0009 en date du 11/03/2015 dossier 26897) et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 41ha42a surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jacques GODEFROY à DENEZE-SOUS-LE-LUDE (dossier 26625)

- 31ha71a surfaces précédemment exploitées par Madame Danielle CASSIN (dossier 27702)
soit un total sollicité de 73ha13a sur les commune de LASSE , DENEZE-SOUS-LE-LUDE ;

VU la demande concurrente de Monsieur Valentin BEILLARD dans le cadre d'une installation à titre secondaire, rang de priorité 7 ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 06/10/2015 ;

Considérant qu'un candidat, Monsieur Maxime LABBE concurrent est preneur de la surface en cause ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que Monsieur Valentin BEILLARD s'installe à titre secondaire, rang de priorité 7, et qu'il n'envisage une installation aidée que dans un délai de 5 ans ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, la demande présentée par un candidat concurrent, Monsieur Maxime LABBE, est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Valentin BEILLARD car elle permettra l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que cette installation sera effective d'ici le 1er novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Maxime LABBE est acceptée et conditionnée à son installation aidée à titre principal d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DENEZE-SOUS-LE-LUDE, de LASSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/12/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par la GAEC BARILLE LA PLAINE à LA PLAINE - MONTIGNE-LES-RAIRIES qui dispose d'une exploitation 103ha14adont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	52,88 ha
Prairies temporaires	19,21 ha
Prairies Permanentes	30,27 ha
Vaches laitières	93,00 U
Lait de vaches -production	539231,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 0ha16a70ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jacques LEBRUN à DURTAL;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC BARILLE LA PLAINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MONTIGNE-LES-RAIRIES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/12/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée par l'EARL LA PODEVINIERE BABIN à LA PODEVINIERE - SAINT-SIGISMOND qui exploite une superficie de 149 ha49a sur la commune de SAINT-SIGISMOND :

SCOP	29,02 ha
Prairies temporaires	69,57 ha
Prairies Permanentes	47,69 ha
Vaches allaitantes	143,00 U
Bovins engraissement	144,00 U
Autres (polyculture)	3,21 ha

et qui sollicite l'autorisation d'exploiter 9ha76a07ca surfaces précédemment exploitées par la SARL L'HOPITEAU à VARADES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA PODEVINIERE BABIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-SIGISMOND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/12/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée

au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par l'EARL DE LA HUBEAUDIÈRE à La Hubaudière - VERNANTES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 62ha89a27ca sur les communes de VERNANTES, VERNAIL-LE-FOURRIER :

- 32ha12a44ca surfaces précédemment exploitées par Madame Bernadette COULEARD à VERNANTES,

- 30ha76a83ca surfaces précédemment exploitées par Madame Sylvie LAMBERT à VERNANTES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA HUBEAUDIÈRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VERNANTES, de VERNAIL-LE-FOURRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/12/2015

Pour la préfète et par délégation,

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

ARRETE 2015/DREAL/n° SDD-15-49-03

**Arrêté donnant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Maine et Loire**

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Béatrice ABOVILLIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°153 du 26 juin 2013 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure en chef des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture de Maine et Loire n° 2015-109 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, délégation de signature est donnée à MM Philippe VIROULAUD, Hervé LE PORS, directeurs adjoints et à M. Gérard GARCIA, chef de mission, adjoint à la directrice, à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 et dans les conditions prévues à l'article 2 ainsi que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté n° 2015-109 du 26 octobre 2015 susvisé.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de MM Philippe VIROULAUD, Hervé LE PORS et Gérard GARCIA, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

1 - Toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées ci-après, à l'exception :

1.1 - de celles destinées :

- aux parlementaires ;
- au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux.

1.2 - des circulaires aux maires ;

1.3 - des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance.

2 - Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives les réglementant, ainsi que des arrêtés s'y rapportant ;

2.1 - Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbure, carrières ;
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- eaux minérales ;
- eaux souterraines.

2.2 - Énergie, Air, Climat :

- code de l'énergie
- Titre II du Livre II du code de l'environnement

2.3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

- loi n° 58-336 du 29 mars 1958 relative aux canalisations et aux pipe-lines ;
- loi n° 65-498 du 29 juin 1965 pour la construction des canalisations ;
- décret n° 59-998 du 14 août 1959 portant réglementation de sécurité ;
- décret n°2012-615 du 5 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité des canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

2.4 - Appareils à pression de vapeur et de gaz.

- loi n° 43- 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;
- décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

- décret n° 43- 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

2.5 - Véhicules (code de la route).

2.6 - Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

2.7 - Délégués mineurs (code du travail).

2.8 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires, des arrêtés de mise en demeure, des arrêtés prononçant une sanction administrative, et des approbations prévues par le décret du 11 décembre 2007 (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi) :

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants ;
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection ;
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

2.9 - Dispense d'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes ou documents de planification soumis à un examen préalable au cas par cas, au titre des articles R 122-17 du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme.

2.10 – Installations classées (code de l'environnement) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R512-46-8) ou d'autorisation (R512-11).
- dispositions liées à l'autorisation unique qui entre en vigueur le 1er novembre 2015: volet demande de compléments (article 11 du décret 2014-450) et volet envoi du rapport de recevabilité et transmission de l'avis de l'AE (article 13 du décret 2014-450)
- demande de compléments et envoi du rapport de recevabilité et de l'avis de l'AE pour les projets d'intérêts économiques majeurs (article 103 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques)

2.11 - Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R229-5 à R229-37 du code de l'environnement) :

- Instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13/10/03 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2-1.	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Nathalie LAURENT	Ingénieur en chef des ponts des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Caroline BONDOIS	Ingénieur en chef des ponts des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Nathalie LAURENT M. Christophe HENNEBELLE M. Jean-Louis FAYOL M. Francis LAUZIN Mme Emmanuelle BASTIN M. Olivier GIACOBI M. Julien MOREAU M. Nicolas VALLEE	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.3	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE M. Jean-Louis FAYOL M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE M. Anthony RONDEAU	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.4	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE M. Jean-Louis FAYOL M. Anthony RONDEAU	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie

Missions mentionnées à l'article 2 - 2.5 et 2.6	M. Eric BASTIN M. Christian BERNARD M. Didier BOUCHART M. Alain CALVARIN M. Bertrand CROISE M. Franck EVENO M. Patrice GUILLET M. Benoist MELGET M. Olivier RABUSSEAU Mme Aude PEGORARO	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Ingénieure de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.7	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Caroline BONDOIS	Ingénieur en chef en chef des ponts des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.8	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Caroline BONDOIS	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.11	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Unité Territoriale de Maine-et-Loire		
DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT M. Serge BORDAGE M. Jean-Luc CHAMPION	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.5 et 2.6	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT M. Christian NAUBRON M. Jean-Marie CLEMENCEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.4 et 2.7	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

ARTICLE 3

Sont exceptées des subdélégations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 du présent arrêté, les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

ARTICLE 4

Délégation est donnée à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages (SRNP) à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

L'arrêté 2015/DREAL/SDD-15-49-02 du 22 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 6

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Maine et Loire.

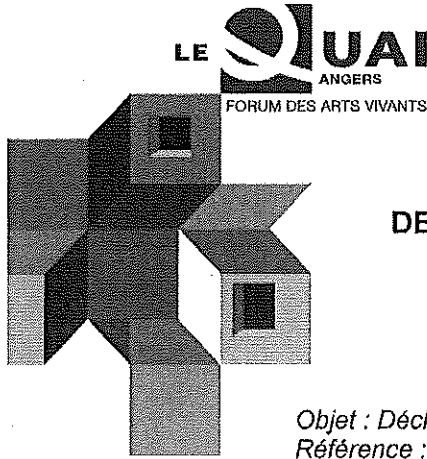
Fait à Nantes, le 23 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



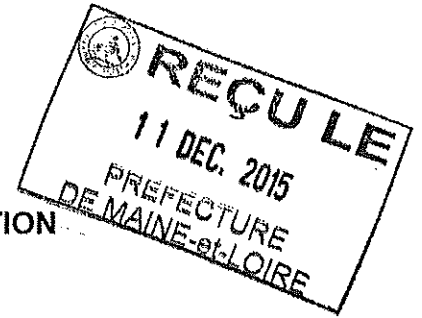
Annick BONNEVILLE

II - AUTRES



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015



Objet : Déclaration de dissolution sans liquidation de la SARL Nouveau Théâtre d'Angers
Référence : DEL-2015-18

Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

A la suite de la délibération concernant le principe de prise de participation financière de l'EPCC Le Quai dans la SARL Nouveau Théâtre d'Angers (DEL-2015-12), la cession de l'ensemble des parts détenues par les personnes physiques de Caroline Gonce, Claude-Eric Poiroux et Frédéric Bélier-Garcia, est intervenue à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la SARL le 20 novembre dernier.

A la suite de la cession effective de ces parts, l'EPCC Le Quai est devenu le seul actionnaire de la SARL Nouveau Théâtre d'Angers. Conformément à la délibération déjà citée, il est désormais nécessaire pour achever le processus de rapprochement des deux structures de procéder à la déclaration de dissolution sans liquidation de la SARL Nouveau Théâtre d'Angers, dissolution qui interviendra au 01/01/2016.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Fouquet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 12,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

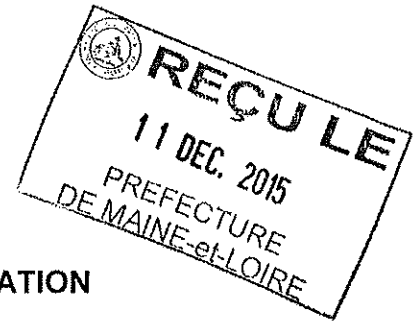
ACCEPTÉ la déclaration de dissolution sans liquidation de la société Nouveau Théâtre d'Angers, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Le Président,
Alain FOUQUET.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EPCC – Le Quai

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2015

Objet : Budget 2015 – Décision modificative n°4
Référence : DEL - 2015 - 17



Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Par délibération en date du 12 décembre 2014, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Le Quai pour l'exercice 2015. Les dépenses, et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget prévisionnel s'élèvent à 4 757 000 €, les dépenses et recettes d'investissement à 110 000 €.

La masse salariale intermittente technique doit faire l'objet d'une augmentation, du fait notamment d'une équipe de permanents réduite et d'un niveau d'activité important, notamment d'accueils extérieurs, dont les frais de personnels sont refacturés aux clients.

Je vous invite à examiner la décision modificative n°4 détaillée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

641 : Salaires Intermittents et accueils	25 000.00 €
645 : Charges sociales	12 000.00 €
6516 : Droits d'auteurs	3 000.00 €
TOTAL DEPENSES	40 000.00 €

Recettes

7084 : Remboursement charges de personnels	40 000.00 €
TOTAL RECETTES	40 000.00 €

La section de fonctionnement s'équilibre de la façon suivante :

012 : Charges de personnel	: 40 000.00 €
70 : Produits d'exploitation	: 40 000.00 €

.../...

CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Matthias Poulie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu le vote du budget primitif 2015 en date du 12 décembre 2014, la décision modificative n° 1 approuvée le 12 mars 2015, la décision modificative n°2 du 30 juin 2015, la décision modificative n° 3 du 12 novembre 2015.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE la décision modificative n°4 comme ci-dessus.

Le Président,
Alain FOUQUET.

